

Rayonnements ionisants

Le décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants a été publié au J.O du 22 juin 2023.

Le texte tire les conséquences des modifications apportées par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, en renforçant notamment les compétences des professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants sous l'autorité du médecin du travail et leur accès à l'outil d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI).

Il adapte les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle au nouveau cadre de la formation professionnelle. Il clarifie par ailleurs les modalités d'application de certaines règles, notamment celles relatives à la contrainte de dose, l'utilisation du dosimètre opérationnel, les vérifications périodiques sur les moyens de transports ou sur les instruments de mesure.

Deux sujets principaux sont ici soulignés :

► **La création d'un agrément complémentaire pour le SPSTI qui assure le suivi des travailleurs mentionnés à l'article R. 4451-82 du Code du travail.**
Le régime des dérogations à l'agrément du SPSTI, préexistantes, exécutant ou participant à l'exécution d'une opération dans un établissement comprenant une installation nucléaire de base de l'INB, est abrogé en conséquence. A compter du 1er juillet 2026, le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82 ne pourra plus être exercé par un service de prévention et de santé au travail ne disposant pas de l'agrément complémentaire défini à l'article R. 4451-86 dans sa rédaction issue du 15° de l'article 1er du présent décret ;

► **Une formation spécifique préalable sur les risques liés aux rayonnements ionisants** et sur le dispositif de surveillance dosimétrique individuelle est étendue à tous les professionnels de santé en charge du suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82 du Code du travail (Arrêté attendu sur le contenu de la formation). A compter du 1er janvier 2026, les médecins du travail et les professionnels de santé qui n'auront pas bénéficié de la formation spécifique mentionnée à l'article R. 4451-85 du code du travail dans sa rédaction issue du 15° de l'article 1er du présent décret ne pourront plus assurer le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82 du même code.

Article R4451-82

Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28.

Pour un travailleur classé en catégorie A, la visite médicale mentionnée à l'article R. 4624-28 est renouvelée chaque année. La visite intermédiaire mentionnée au même article n'est pas requise. ■